

**Programme « accidents du travail - maladies professionnelles » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 2 : Améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de la réparation**

**Indicateur n° 2-1 : Évolution de la reconnaissance des maladies professionnelles par des voies non standard**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : évolution des reconnaissances de maladies professionnelles par les CRRMP au titre des tableaux (alinéa 3)**

Finalité : la reconnaissance des maladies professionnelles indemnifiables, présentées à l'indicateur de cadrage n° 7, passe généralement par leur inscription dans un tableau spécifiant les conditions à remplir : délai de prise en charge, le cas échéant, durée d'exposition au risque et liste de travaux effectués... Un patient dont la maladie ne remplit pas tous les critères pour être reconnue dans le cadre d'un tableau peut avoir recours à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) pour la faire reconnaître au titre de l'alinéa 3 de l'article L 461-1 du code de la Sécurité sociale. Le suivi des décisions des CRRMP relatives à ces pathologies permet donc d'apprécier l'importance de l'écart entre le cadre strict défini par les tableaux de maladies professionnelles et la pratique de reconnaissance de ces maladies et fournit, par là-même, des indications sur les risques professionnels susceptibles d'émerger.

Résultats : l'évolution des reconnaissances au titre des tableaux (alinéa 3), tous régimes confondus, est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Affections rhumatologiques	2 767	3 036	3 150	3634	4429	4926	<b>Repérage de maladies professionnelles non reconnues par la voie standard</b>
Affections amiante	475	509	524	458	462	466	
Surdit�	295	285	245	272	248	233	
Affections respiratoires	86	151	84	166	113	146	
Affections de la peau	32	28	16	26	79	29	
Autres pathologies	151	38	162	119	132	113	
<b>Nombre de pathologies reconnues au titre de l'alin�a 3</b>	<b>3 806</b>	<b>4 169</b>	<b>4 181</b>	<b>4675</b>	<b>5463</b>	<b>5913</b>	

Source: Bilan des CRRMP CNAMTS, 2011.

*Cf. Pr cisions m thodologiques pour le d tail des tableaux pris en compte dans chaque cat gorie.*

Tous r gimes confondus, les reconnaissances des CRRMP au titre des tableaux (alin a 3) concernent environ 6 000 demandes, dont 5 200 au r gime g n ral. Ce nombre a plus que doubl  depuis 2000. Les pathologies les plus fr quemment reconnues sont les affections rhumatologiques (83 %), devant les affections li es   l'amiante (8 %). Le nombre de reconnaissances par les CRRMP au titre des tableaux a augment  de 36 % entre 2005 et 2010. En 2010, les reconnaissances au titre de l'alin a 3 repr sentent 8,3 % de l'ensemble des maladies professionnelles reconnues au r gime g n ral.

En moyenne durant ces derni res ann es, environ la moiti  des demandes d pos es devant les CRRMP au titre de l'alin a 3 ont fait l'objet d'un avis favorable (49 % d'avis favorable en 2010).

Construction de l'indicateur : l'indicateur est construit comme la somme des reconnaissances, pour les diverses pathologies, au titre de l'alin a 3. Pour plus de lisibilit  des r sultats, des regroupements ont  t  op r s ici par grande cat gorie de pathologies.

	N° des tableaux concernés
<b>Affections rhumatologiques</b>	57, 69, 79, 97 et 98 du Régime général (RG) 29, 39, 53, 57 et 57 bis du Régime agricole (RA)
<b>Affections amiante</b>	30 et 30 bis du RG 47 et 47 bis du RA
<b>Surdité</b>	42 du RG 46 du RA
<b>Affections respiratoires</b>	10 bis, 15 bis, 25, 37 bis, 41, 43, 47, 49 bis, 50, 62, 63, 66, 70, 74, 82, 90, 91, 94, 95 du RG 36 et 45 du RA
<b>Affections de la peau</b>	2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 41, 43, 49, 50, 51, 62, 63, 65, 70, 70 bis, 73, 76, 77, 78, 82, 84, 95 du RG
<b>Autres pathologies</b>	Les autres tableaux

Précisions méthodologiques : le champ des CRRMP couvre l'ensemble des régimes. Les comités peuvent être saisis au titre de l'alinéa 3 de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que si une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

**Programme « AT-MP » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n° 2 : Améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de la réparation.**

**Indicateur n° 2-1 : Évolution de la reconnaissance des maladies professionnelles par des voies non standard**

**2<sup>ème</sup> sous-indicateur : évolution des reconnaissances de maladies professionnelles par les CRRMP hors tableaux (alinéa 4)**

*Finalité* : l'indicateur mesure l'importance des pathologies professionnelles reconnues par une voie non standard, hors tableaux, au titre de l'alinéa 4 de l'article L 461-1 du code de la Sécurité sociale (voir *Précisions méthodologiques*). L'évolution de ce type de reconnaissance vise à refléter de nouvelles catégories de pathologies liées à des agents causaux déjà identifiés, ou encore l'apparition de nouveaux agents causaux. Il s'agit donc de repérer les domaines dans lesquels la reconnaissance des maladies professionnelles pourrait être améliorée, en particulier par la création éventuelle de nouveaux tableaux.

*Résultats* : l'évolution depuis 1995 des reconnaissances au titre de l'alinéa 4, tous régimes confondus, est la suivante :

	1995	2000	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
<b>Nombre de pathologies reconnues hors tableaux (alinéa 4)</b>	17	31	134	129	150	176	186	227	235	<b>Repérage de maladies professionnelles non reconnues par la voie standard</b>

Source: Bilan des CRRMP CNAMTS, 2010.

Comme pour les reconnaissances au titre de l'alinéa 3, seul le bilan des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) comptabilise de façon correcte les reconnaissances au titre de l'alinéa 4. Celles-ci ont été multipliées par six depuis 2000, reflétant la prise en compte de nouveaux risques. Entre 2005 et 2010, elles ont progressé de 82 %, passant de 129 à 235 tous régimes confondus.

28 % des demandes déposées devant les CRRMP au titre de l'alinéa 4 ont fait l'objet d'un avis favorable en 2010. Les cancers représentent près de 23 % des avis favorables rendus en 2010 au titre des reconnaissances hors tableaux, dont un peu plus de 7 % pour les seuls cancers liés à l'amiante. Viennent ensuite les affections rhumatologiques (environ 27 %) et les affections psychologiques (27 %).

*Construction de l'indicateur* : ce sous-indicateur est construit de manière similaire au précédent, à partir cette fois des statistiques des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) relatives à l'alinéa 4.

*Précisions méthodologiques* : le champ des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) comprend tous les régimes. Les CRRMP peuvent être saisis au titre de l'alinéa 4 de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué à au moins 25 %.